

*Direction des affaires économiques
et internationales*

Commissariat aux entreprises
de travaux publics et de bâtiment

Circulaire n° 2001-75 du 24 octobre 2001 relative à la délivrance du certificat annuel de régularité et au contrôle annuel des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) soumises aux obligations de défense

NOR : *EQUE0110211C*

Texte abrogé :

Circulaire n° 93-63 du 30 août 1993 (identification CETPB : n° 504/METT/EI/C/231 du 30 août 1993.

Référence :

Arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant création d'un certificat de régularité attestant la fourniture des renseignements concernant la ressource des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense.

Pièces jointes :

Annexe I. - Certificat délivré aux entreprises de travaux publics et de bâtiment et accusé de réception.

Annexe II. - Fiche annuelle de renseignements en vue de la délivrance d'un certificat de régularité à une entreprise de TPB.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Messieurs les préfets de zone de défense (directions régionales de l'équipement, services de défense de zone pour l'équipement et les transports), Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement).

I. - OBJET DE LA CIRCULAIRE

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de délivrance du certificat de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le contrôle préalable de ces entreprises.

II. - LE CERTIFICAT ANNUEL DE REGULARITE

II.1. Finalité

Le certificat annuel de régularité a pour objet de permettre aux entreprises de travaux publics et de bâtiment, soumises aux obligations de défense, de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application.

II.2. Modalités de délivrance

Document officiel, le certificat de régularité, dont le modèle est joint en annexe I, est valable pour une année civile. Il est délivré au cours du mois de décembre de l'année précédant celle de sa validité à toute entreprise recensée pour la défense après contrôle, par la direction départementale de l'équipement (D.D.E.), que celle-ci est en règle vis-à-vis de ses obligations de défense (notamment en application des directives relatives au suivi du personnel et au recensement des matériels). Toutefois, un certificat valable pour l'année en cours est systématiquement délivré à toute entreprise nouvellement recensée, dès réception par la DDE du double de sa fiche d'inscription au groupement des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense (GETPBD).

Délégation permanente est donnée aux directeurs départementaux de l'équipement pour signer les certificats au nom du commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment. Ceux-ci peuvent sous-déléguer leur signature au responsable sécurité-défense (RSD) de leur DDE.

La référence portée sur le certificat est constituée des éléments suivants :

– les chiffres de l'année au titre de laquelle il est délivré ;

– le numéro du département ;

– le numéro d'ordre à quatre chiffres.

Une fois établi et signé, le certificat est adressé par l'administration à l'entreprise. La partie détachable du certificat (*cf.* modèle en annexe I) sert d'accusé de réception. Datée et signée par le chef d'entreprise ou son délégué, elle est retournée à la DDE.

La liste des entreprises auxquelles le certificat a été délivré au cours de l'année A est adressée au délégué régional du groupement pour le 1^{er} février de l'année A + 1.

II.3. Refus du certificat

En application de la circulaire du Premier ministre du 10 janvier 1980 relative à la motivation des actes administratifs, les DDE doivent adresser, avant le 9^{er} mars de chaque année, aux entreprises de leur ressort auxquelles le certificat n'a pas encore été attribué, une lettre les avisant des motifs qui en ont empêché la délivrance.

Copie de cette lettre est adressée directement au CETPB ainsi qu'au délégué régional du GETPBD.

III. - CONTRÔLE DES ENTREPRISES

Le contrôle des entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense dès le temps normal doit être obligatoirement effectué, chaque année, par la DDE qui en assure le suivi. Il comprend :

– l'établissement par l'entreprise d'une fiche annuelle de renseignements ;

– une visite au siège de l'entreprise (siège social ou siège de l'agence, dans le cas d'une agence recensée individuellement).

Ce contrôle est la garantie de l'exactitude de l'analyse de la ressource recensée.

III.1. Points à contrôler

Lors de la visite, dont le but essentiel est de vérifier que l'entreprise accomplit ses obligations de défense, les points à contrôler concernent en particulier :

– l'application des directives relatives au suivi du personnel ;

– l'application des directives relatives au recensement des matériels ;

– l'existence des moyens nécessaires à l'exécution des conventions et des fiches d'affectation des plans d'emploi préétablis lorsqu'ils existent ;

– la vérification des données de la fiche annuelle de renseignements par rapport aux critères de recensement et au classement dans le niveau d'emploi.

Cette visite est en outre l'occasion d'informer et de conseiller, en tant que de besoin, les entreprises eu égard à leurs obligations de défense.

III.2. Modalités d'exécution

Les visites sont effectuées, à la convenance de la DDE, à toute époque de l'année. Il lui appartient cependant de communiquer, en temps utile, les programmes de visite au délégué régional du GETPBD.

Lorsque le siège social s'avère « fictif », le contrôle s'effectue à la direction de l'entreprise. Si cette dernière est située dans un autre département, la DDE de celui-ci traite l'entreprise comme l'une des siennes et adresse, à la DDE du siège social, les renseignements recueillis. A cet effet, la DDE sur le territoire de laquelle se trouve le siège social en cause adresse, à la DDE chargée de la visite, copie de la fiche annuelle de renseignements et du listing des matériels détenus par l'entreprise à contrôler.

Avant la visite de contrôle et, en toute hypothèse, avant le 1^{er} octobre de l'année A en cours, la DDE adresse, à chaque entreprise recensée, une fiche annuelle de renseignements (*cf.* modèle en annexe II) dont le cadre 11 est préalablement renseigné. A sa réception, l'entreprise vérifie et, éventuellement, corrige les renseignements (cadre 11), puis porte ceux demandés dans les cadres 12, 13, 14, 15 et 16.

A l'issue de la visite de contrôle annuel et à partir des données de la fiche annuelle de renseignements actualisée par l'entreprise, la DDE peut, après avoir renseigné les cases 21, 22 et 23, statuer sur la délivrance du certificat pour l'année A + 1.

Une copie de cette fiche, visée du directeur départemental de l'équipement (ou du responsable sécurité-défense), est adressée à chacun des destinataires suivants pour le 1^{er} février de l'année A + 1 :

- – commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ;
- – délégation régionale du GETPBD.

IV. - DISPOSITIONS DIVERSES

La présente circulaire est applicable à compter du 25 octobre 2001.

La circulaire n° 93-63 du 30 août 1993 est abrogée.

Pour le ministre et par
délégation :

*Le commissaire aux entreprises
de travaux publics et de bâtiment,
J.-Y. Perrot*

ANNEXE I
CERTIFICAT DÉLIVRÉ AUX ENTREPRISES
DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BÂTIMENT
SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DÉFENSE (cf. note 1)

Le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment

certifie que l'entreprise :

Nom ou raison sociale :
Adresse du siège social :
Numéro défense :

soumise, par décision du Premier ministre à la réglementation sur la défense, s'est acquittée des obligations en résultant, aux termes de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée et des textes pris pour son application.

Le présent certificat de régularité est délivré sous
le numéro..... /..... /..... pour l'année

A, le

*Par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement,
(1) Année de validité du certificat.*

ACCUSÉ DE RECEPTION
(à retourner à la DDE - Bureau défense)

Nom ou raison sociale :
Numéro défense :
Je soussigné, nom :
prénom :
fonction :

Accuse réception du certificat de régularité
numéro /..... /..... valable pour l'année

A, le

*Signature du chef d'entreprise
ou de son délégué,*

ANNEXE II
[FICHE ANNUELLE DE RENSEIGNEMENTS
EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT
DE RÉGULARITÉ À UNE ENTREPRISE DE TPB](#)